

Actu droit équin juillet 2022

Cf. CA Aix en Provence, 07 juillet 2022 N°21/08372



Randonnée équestre : mieux vaut rester à sa place dans la file de cavaliers !

Mr W s'inscrit à une randonnée équestre de plusieurs jours auprès d'un établissement équestre. Alors que sa monture s'arrête devant une flaque d'eau et que le cheval de derrière l'a rejoint, il s'ensuit une confusion à l'occasion de laquelle le pied de Mr W se prend dans le harnachement de l'autre équidé et se tord à 180 °.

Après dépôt du rapport d'expertise médicale, Mr W engage un recours judiciaire contre le centre équestre afin de le voir condamner en responsabilité et d'obtenir réparation de son préjudice corporel.

Le TGI de Marseille n'ayant pas répondu favorablement à sa demande indemnitaire, Mr W interjette appel devant la cour d'appel d'Aix en Provence.

La responsabilité contractuelle du centre équestre peut être retenue si l'établissement, en qualité d'organisateur d'activité sportive, a manqué à son obligation de sécurité renforcée dès lors que l'activité sportive est dangereuse.

La cour d'appel d'Aix en Provence rappelle que l'activité d'équitation est considérée comme dangereuse et que l'obligation de sécurité est renforcée dès lors qu'il s'agit d'une clientèle de cavaliers inexpérimentés.

Il est également utile de préciser que cette obligation de sécurité du centre équestre ne peut pas être une obligation de résultat dès lors que les cavaliers, quand bien même ils sont peu expérimentés, jouent un rôle actif dans la conduite et le contrôle des montures.

Mr W ne peut reprocher l'absence d'homogénéité du groupe dans la mesure où celui-ci était composé de trois cavaliers et un accompagnateur, cette composition permettant un encadrement tout à fait adapté, même pour des cavaliers inexpérimentés.

Aucun manquement à l'obligation de sécurité de l'établissement n'est établi par le cavalier à l'encontre du centre équestre (défaut du port de la bombe par exemple). L'accompagnatrice témoigne du fait qu'à l'occasion de la deuxième journée de randonnée Mr W ne respectait pas les consignes, en particulier sur le maintien de la position de chaque équidé dans la file, et que l'accident s'est produit

alors que Mr W avait pris la tête de la randonnée sans autorisation de l'accompagnatrice. Aucun autre témoignage des cavaliers présents ne vient réfuter celui de l'accompagnatrice.

La responsabilité du centre équestre est écartée puisque Mr W ne rapporte pas la preuve d'un manquement de l'organisateur de la randonnée à son obligation de sécurité.

L'établissement équestre est également tenu au respect d'une obligation d'information quant à l'intérêt, pour les cavaliers, de souscrire une assurance individuelle accident. Mr W, dès lors qu'il est titulaire d'une assurance « accidents de la vie » prenant en charge les conséquences pécuniaires son son accident d'équitation, ne peut se prévaloir d'une perte de chance d'être indemnisé.